

Arrêt

n° 171 067 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois (*sic*) sans ordre de quitter le territoire du 8 janvier 2016, notifiée le 27 janvier 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- 1.2. Le 17 juin 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.
- 1.3. Le 8 janvier 2016, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant, décision lui notifiée le 27 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981 l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis : N'a pas produit preuves (sic) de chances réelle (sic) d'engagement ».

2. Question préalable

Le Conseil observe que l'article 51, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance d'une attestation d'enregistrement lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au même paragraphe de cette disposition au moyen d'une annexe 20.

La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des dossiers administratifs, que la décision querellée a été rendue en exécution des instructions de la deuxième partie défenderesse adressées à la première partie défenderesse dans un courrier daté du 9 novembre 2015.

Il appert dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des (sic) 40 §4, 42 §1^{er}, de l'article 51§1^{er} alinéa 1 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Il argue tout d'abord qu'en tant que citoyen de l'Union européenne, il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il reproduit ensuite le contenu de l'article 40, § 4, de la loi, et soutient ce qui suit : « [il] a bien apporté la preuve qu'il recherche un emploi (inscription comme demandeur d'emploi auprès de ACTIRIS - des lettres de candidature et ce, conformément aux prescrits de l'article 40§4 de la loi du 15/12/1980. La loi n'impose pas nécessairement au citoyen de l'Union de travailler mais lui impose de rechercher un emploi. C'est donc à tort que la partie adverse refuse de prendre en compte [sa] situation réelle.

Par ailleurs, rien n'empêchait la partie adverse, si elle estimait que les attestations versées (...) n'étaient pas suffisantes de [lui] demander des précisions complémentaires comme le lui impose d'ailleurs la loi en son article 42 §1^{er}, alinéa 2 (sic) ce dont elle s'est abstenu de faire.

La partie adverse n'indique même pas le délai endéans lequel [il] est censé apporter les documents requis.

Aucune explication ne lui a été dispensée.

Tout au contraire, la partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

Enfin, il allègue qu' « Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables.

Or, le principe de bonne administration commande à l'autorité administrative de statuer en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Ici, en l'espèce, la partie adverse a voulu retenir à [son] encontre les éléments les plus défavorables.

Le principe de bonne administration suppose également le droit d'être entendu.

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (arrêt M.M C/Irlande) »

« La Cour, dans l'arrêt M.G & et R.N C/Pays-Bas, impose en effet au juge national d'examiner « s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que la violation du droit d'être entendu a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Dans l'affirmative, la décision adoptée à l'encontre du droit d'être entendu est déclarée illégale ».

A aucun moment, [il] n'a pu s'expliquer et apporter des éclaircissements supplémentaires qui auraient nécessairement amené la partie adverse à statuer différemment.

Elle s'est abstenu de demander des éclaircissements supplémentaires.

Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe.

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application.

Les articles 40 à 47 (sic) constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif (sic) au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. (S. Janssens et P. Robert, Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration perspectives belge et européenne, ADDE, 2013, n° 174)

La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui du droit de séjour d'un citoyen de l'Union dans un Etat membre.

En conséquence, il convient d'annuler l'acte querellé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les griefs élevés par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse, selon lesquels « rien n'empêchait la partie adverse, si elle estimait que les attestations versées (...) n'étaient pas suffisantes de [lui] demander des précisions complémentaires comme le lui impose d'ailleurs la loi en son article 42 §1^{er}, alinéa 2 (sic) ce dont elle s'est abstenu de faire. La partie adverse n'indique même pas le délai endéans lequel [il] est censé apporter les documents requis. Aucune explication ne lui a été dispensée. Tout au contraire, la partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce » ou encore « A aucun moment, [il] n'a pu s'expliquer et apporter des éclaircissements supplémentaires qui auraient nécessairement amené la partie adverse à statuer différemment. Elle s'est abstenu de demander des éclaircissements supplémentaires », manquent de toute pertinence dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée démontre que son objet est précisément d'accorder au requérant un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre les documents requis conformément à l'article 51, §1^{er} , alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose que « § 1^{er} Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visée à l'alinéa 1^{er} ».

En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt du requérant à son argumentation, dès lors qu'il a négligé de faire part, avant la prise de la décision attaquée, des éléments particuliers de sa situation dont il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il ne saurait être sérieusement soutenu par le requérant que la partie défenderesse aurait violé le « droit d'être entendu » ou les dispositions et principes visés au moyen.

4.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT